

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA CROIX ROUGE FRANCAISE
POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE D'URGENCE AU FONDS « URGENCE BEYROUTH 2020**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20200924-lmc100000020971-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/09/2020

Réception Préfet : 25/09/2020

Publication RAAD : 25/09/2020

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération en date du 24 septembre 2020,
Domicilié à l'Hôtel du Département, CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX,
Ci-après désigné "le Département"

D'UNE PART,

ET

LA CROIX ROUGE FRANCAISE

Représentée par Frédéric Boyer, Directeur des relations et des opérations internationales, dûment autorisé à signer la présente,
Domicilié au 98 rue Didot, Paris 14^{ème}.
Ci-après désignée "la Croix Rouge Française",

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Suite à la catastrophe industrielle qui a frappé la ville de Beyrouth le 4 août 2020, la Croix Rouge Française a lancé un appel à dons "Urgence Beyrouth 2020" pour venir en aide aux victimes, notamment par la distribution de colis alimentaire et d'hygiène, d'abris pour les personnes sans logement, d'équipements de protection individuelle contre la Covid-19, l'achat de médicament pour les centres de santé de la Croix-Rouge libanaise et la réparation des ambulances hors d'état en raison de l'explosion.

Le Département souhaite apporter son soutien à la ville de Beyrouth et propose d'attribuer une aide d'urgence à destination de la Croix-Rouge.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au Fonds d'urgence lancé par la Croix Rouge Française « Urgence Beyrouth 2020 » pour venir en aide aux victimes suite à la catastrophe industrielle du 4 août 2020.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne notamment l'achat et l'acheminement de médicaments pour venir en soutien aux centres de santé de la Croix-Rouge libanaise, le financement de matériel de manutention pour le département logistique qui doit augmenter ses capacités de transport de marchandises et de stockage ainsi que le financement de perches pour ballons éclairants pour les points d'opération de la Croix-Rouge libanaise.

Le Département s'engage à verser à la Croix Rouge Française une subvention de **30 000 €**, conformément au vote du Conseil départemental du 24 septembre 2020.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'aide financière apportée par le Département sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente convention, sur le compte de la Croix Rouge française, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Code banque : 30003

Code guichet : 03330

N° de compte : 00050412465 – Clé RIB : 12

IBAN : FR76 3000 3033 3000 0504 1246 512

BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

La Croix Rouge Française s'engage à utiliser la subvention pour les activités mentionnées à l'article 1 et 2 de la présente convention.

ARTICLE 5. DURÉE DE LA CONVENTION - DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaire originaux, le

Pour la Croix Rouge Française

Le Directeur des relations et des opérations internationales

Frédéric BOYER

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Patrick SEPTIERS